

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, douze janvier deux mille vingt-six

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par opposition, *partie défenderesse originaire,*

défaillante à l'audience,

e t :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur opposition, *partie demanderesse originaire,*

comparant par Maître Fabienne RISCHETTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

F A I T S :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit du jugement de ce siège n° 1291/25 du 29 septembre 2025 dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.), par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme ;

le déclare non fondé ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 3.404,66.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de la mise en demeure – 16 avril 2024 – jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 300.- euros ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance. »

Par courrier déposé au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 13 octobre 2025, PERSONNE1.) a relevé opposition contre le prédit jugement.

Les parties ont ensuite été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du lundi, 22 décembre 2025 à 16.00 heures de l'après-midi, à la Justice de paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition en cause.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 décembre 2025, l'affaire fut retenue de sorte que les débats ont eu lieu comme suit :

La partie demanderesse par opposition et défenderesse originaire, PERSONNE1.), laissa défaut.

Maître Fabienne RISCHETTE, comparant pour la partie défenderesse sur opposition et demanderesse originaire, fut entendue en ses moyens.

Sur quoi le tribunal a repris l'affaire en délibéré et rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 13 octobre 2025, PERSONNE1.) a formé opposition contre le jugement n° 1291/25 rendu par le Tribunal de Paix de céans en date du 29 septembre 2025. Le prédit jugement, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.), a reçu le contredit qu'il avait formé à l'encontre de l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-3819/24 du 11 octobre 2024, l'a déclaré non fondé et a condamné PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 3.404,66.- euros du chef de primes d'assurances impayées ainsi que le montant de 300.- euros à titre d'indemnité de procédure.

À l'audience du 22 décembre 2025, la société anonyme SOCIETE1.) a principalement conclu à l'irrecevabilité de l'opposition pour défaut de motivation et subsidiairement à voir dire l'opposition non fondée. Elle a donné à considérer que l'assurance conclue auprès de la société SOCIETE2.) lui aurait été transférée en octobre 2022 et que PERSONNE1.) aurait procédé au règlement des primes antérieures. La SOCIETE1.) a finalement sollicité l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

PERSONNE1.), quoique régulièrement convoqué, ne s'est ni présenté ni fait représenter à la prédite audience. En application de l'article 97 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est rendu contradictoirement entre parties.

En application de l'article 93 du nouveau code de procédure civile, l'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

L'obligation pour l'opposant d'indiquer, ne fut-ce que sommairement, ses moyens dans l'acte d'opposition constitue une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne l'irrecevabilité du recours (cf. Cass, 21 avril 1994 n° 22/94).

En l'occurrence, l'opposition de PERSONNE1.) contient une motivation suffisante quant aux critiques formulées à l'égard de la demande adverse. Il a ainsi précisé qu'il n'aurait jamais souscrit de police d'assurance auprès de la SOCIETE1.).

Il s'ensuit que l'opposition formée par PERSONNE1.) est à déclarer recevable.

Quant au fond et au vu des pièces versées ainsi que des renseignements fournis en cause, il y a lieu de retenir que la demande de la société anonyme SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 3.404,66.- euros, ceci avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 15 avril 2024 jusqu'à solde.

Il s'ensuit que l'opposition est à déclarer non fondée.

Il est inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à charge de la partie défenderesse sur opposition alors qu'elle a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits en justice. Le montant de l'indemnité est fixé à 500.- euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit l'opposition en la forme ;

la **déclare** non fondée ;

partant,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 3.404,66.- euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 15 avril 2024 jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500.- euros ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.